

STATUTS DU TIR CLUB STADE LAURENTIN

Votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2019

I — Objet — Dénomination —Durée — Lieu — Moyens d'action

Article 1— Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts. Elle a pour objet la pratique du tir et des activités sportives ou de loisirs pouvant se pratiquer sur le stand de tir.

Article 2 — Dénomination

La dénomination de l'Association est TIR CLUB STADE LAURENTIN.

Article 3 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 — Lieu

Le siège de l'Association est au 34, avenue des Pugets, 06700 Saint-Laurent du Var. Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur et ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 — Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :
L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

II — Composition de l'Association

Article 6 — Les Membres

L'Association se compose de Membres actifs et de Membres honoraires. Chaque Membre de l'Association doit payer une cotisation qui est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 — Les Membres actifs

Est Membre actif toute personne, femme ou homme indistinctement, ayant effectué une « Initiation », agréée par le Comité Directeur, et ayant acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de son ou ses représentants légaux.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser une admission sans avoir à en justifier ses motifs.

Les Membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération, la Ligue de Tir et le Comité Départemental auxquels l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées à cette Fédération.

Article 7.1 — Responsabilité des Membres de l'Association

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun Membre de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens

Article 8 — Les Membres honoraires

Le titre de Membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces Membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée à l'exception de la Licence Fédérale qui reste à leur charge.

Article 9 — Perte de la qualité de Membre

Le titre de Membre de l'Association se perd par :

1. La démission, par lettre adressée au Président de l'Association.
2. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tir
4. Par le décès.
5. Propos désobligeants envers les autres Membres.
6. Pour motif(s) grave(s) retenu(s) par le comité directeur, après instruction par le bureau.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 9.1 — Droit à la défense

Convocation par lettre recommandée/AR envoyée 15 jours avant la date de l'audience et indiquant les griefs retenus contre le Membre. Ce dernier devra présenter sa défense devant le Comité Directeur qui statuera après l'avoir entendu et qui lui fera parvenir sa décision dans les mêmes délais. Lors de cette audience, le Membre incriminé pourra se faire assister par la personne de son choix.

Article 10 — Rétribution des Membres

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent.

Article 11 — L'actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres de l'Association ou du Comité Directeur ne puisse en être

personnellement responsable. Les Membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 12 — Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tir ou par ses Ligues.
2. A exiger de tous les Membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
5. A s'interdire toute discrimination illégale.
6. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
7. A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs Membres.
8. A verser à la Fédération Française de Tir suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 13 — Déclaration de principes

L'Association s'interdit toute discrimination, délibération, discussion ou action étrangère au but qu'elle s'est fixée, notamment politique ou religieux.

III – Ressources de l'Association

Article 14 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par ses Membres dans les termes de la loi.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
4. Des recettes des manifestations sportives.
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
6. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 - Dispositions relatives à la transparence de la gestion:

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Une Commission d'éthique constituée de Membres du Comité Directeur s'assure qu'aucun conflit d'intérêt n'existe dans la gestion de l'Association. Tout contrat ou

convention passé entre l'Association, d'une part, et un Membre du Comité Directeur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

IV — Administration

Article 16 — Election du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de cinq (5) membres au minimum et vingt (20) au maximum. Ces membres, femmes ou hommes, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois années entières et consécutives, par les Membres présents ou représentés, par un vote à bulletin secret ou à main levée s'il n'y a qu'une liste présentée. Si un des Membres le demande, le vote se fait à bulletin secret. Le Comité Directeur est renouvelable par tiers tous les ans.

Une année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des Membres du Comité Directeur, les Membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leur cotisation.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, femme ou homme, ayant atteint la majorité légale, Membre de l'Association depuis au moins TREIZE MOIS, à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive en cours au jour de l'élection.

La composition du Comité Directeur doit, autant que possible, refléter la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux textes sur l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Les Membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées au Président un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder aux élections.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoira provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 17 — Election du Bureau

Le Comité Directeur élit tous les trois ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le vote se fait à main levée ou, à la demande d'un Membre, à bulletin secret.

Article 18 — Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des Membres qui le composent. La présence du tiers au moins des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance, le Trésorier, et par le Secrétaire.

Article 19 — Rôles du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations. Le Bureau du Comité Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tir. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

Article 20 — Rôle des Membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe avec le Trésorier, ou le Secrétaire, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de ventes et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les réunions. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des Membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

Article 21 — Rôle des autres Membres du Comité Directeur

Les attributions des autres Membres du Comité Directeur sont déterminées par le Comité Directeur.

V — Les Assemblées Générales

Article 22

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des Membres actifs de l'Association. Elles se réunissent au jour, heure et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité Directeur aux Membres de l'Association.

Article 23

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par courrier électronique indiquant l'objet de la réunion ou, par affichage ou voix de presse.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Article 24

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un Membre s'il n'est lui-même Membre de l'Assemblée.

Article 25

Chaque Membre de l'Assemblée a une voix et peut être porteur d'un maximum de 5 procurations qui lui ont été données par les Membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 26 — l'Assemblée Générale Ordinaire - AGO

L'AGO se réunit une fois par an. L'AGO est convoqué à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers des Membres de l'Association.

Elle comprend tous les Membres à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours le jour de l'AGO. Seuls les Membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'AGO et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours le jour de l'AGO peuvent voter.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

L'AGO, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des Membres présents ou représentés ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGO est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des Membres du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 27 — l'Assemblée Générale Extraordinaire - AGE

L'AGE se compose des Membres à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours le jour de l'AGE. L'AGE est convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers des Membres de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième des Membres dont se compose l'AGE soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la réunion de l'AGE.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'AGE, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des Membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente AGE.

Les délibérations de l'AGE quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des voix des Membres présents et le cas échéant représentés.

Article 28

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

VI — Dissolution - Liquidation

Article 29

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Article 30

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'AGE, soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VII — Dispositions administratives

Article 31 — Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau approuvé par le Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Une copie du Règlement Intérieur est disponible sur le site internet de l'Association.

Une copie peut être remise à tout Adhérent en faisant la demande.

Les Membres de l'Association s'engagent à le respecter.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points éventuellement non définis par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, aux mesures de sécurité, à l'organisation des séances de tir et au comportement du Tireur.

Article 32

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la Loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à Saint-Laurent du Var, le xx.xx.xx

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,